



INSTITUT SAINT-JOSEPH
CINEY

Règlement
d'ordre intérieur

SOMMAIRE

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur	3
2. Pouvoir Organisateur	3
3. Validité de l'inscription scolaire	3
4. Conséquences de l'inscription scolaire	5
4.1. La présence à l'école	5
4.2. Les absences	6
4.3. Les retards	10
4.4. Reconduction des inscriptions	10
5. La vie au quotidien	11
5.1. L'organisation scolaire	11
5.2. Le sens de la vie en commun	14
5.3. Faits graves commis par un élève	18
5.4. Les assurances	19
6. Sanctions disciplinaires et exclusions	20
6.1. Les mesures préalables aux sanctions	20
6.2. Les formes de sanctions	21
6.3. L'exclusion définitive	23
7. La santé à l'école	26
8. Divers	26
9. Dispositions finales	27
10. Autre règlement	27

Avant la lecture

Les textes en italique sont des textes légaux décrétés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. Raison d'être d'un R.O.I.

Pour remplir sa mission éducative et pédagogique, pour mener à bien son projet d'établissement, l'Institut Saint-Joseph veut organiser, avec ses différentes composantes, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes des règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun(e) de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'Institut Saint-Joseph.

2. Pouvoir organisateur

L'ASBL « Enseignement Secondaire Catholique Cinacien » organise l'enseignement. Son siège social est à la rue Saint-Hubert, 14-16, à Ciney. Sa tradition est celle des écoles lasalliennes.

Son Pouvoir Organisateur a signé une convention avec l'Association des écoles lasalliennes (District Belgique-sud des Frères des Écoles Chrétiennes).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique. Le conseil de participation de l'enseignement général et celui de l'enseignement technique et professionnel débattent du projet d'établissement et en font son évaluation.

3. Validité de l'inscription scolaire

« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour

des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- *Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur*
- *Le projet d'établissement*
- *Le règlement des études*
- *Le règlement d'ordre intérieur*

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ». (Cf. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Les parents, la personne légalement responsable ou l'élève majeur prennent donc connaissance des quatre documents et les acceptent en signant une fiche annexée à remettre à l'école dès l'inscription.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Comme indiqué dans le décret du 12 juillet 2001, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Il est possible de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre ou en cours d'année pour manque de locaux disponibles dans l'établissement.

« Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions d'admission fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. » (AR du 29 juin 1984)

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

En cas de refus d'inscription, le directeur remettra aux parents une attestation de demande d'inscription, la motivation du refus d'inscription et indiquera les services où l'élève peut obtenir une assistance à l'inscription.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

4.1. Présence à l'école

4.1.1. Obligation scolaire

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 stipule que « *le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de 12 années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans [...].*

L'obligation scolaire cesse :

- à la fin de l'année scolaire qui se termine au cours de l'année civile où l'élève atteint l'âge de 18 ans,
- le jour où l'élève atteint l'âge de 18 ans s'il est né après le 31 décembre.

Si les élèves ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire, ils peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice à dater de leur 15^e anniversaire.

S'ils n'ont pas terminé ces deux premières années, ils ne peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice qu'à la date de leur 16^e anniversaire.

Dans ces deux cas, l'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel (CEFA, IFAPME ...).

4.1.2. Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de suivre **effectivement et assidûment** les cours. Il se doit d'être présent à toutes les heures de cours sans exception. Il est tenu aussi de participer à toutes les activités organisées par l'école dans le cadre des programmes scolaires et du projet d'établissement. Les élèves qui ne participent pas à une activité du type classe de dépaysement, de découverte, de mer, voyage culturel ... sont tenus d'être présents à l'école pendant l'horaire normal.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

- « *La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).* » (Circulaire du 08/06/00 relative aux documents soumis à la commission d'Homologation).
- « *Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète d'une part,*

l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires ». (Circulaire du 08/06/00 relative aux certificats soumis à la Commission d'Homologation).

- Le journal de classe doit être régulièrement montré par l'élève à ses parents qui peuvent ainsi prendre connaissance des éventuelles remarques concernant les retards, les manquements scolaires. Les manquements disciplinaires sont communiqués aux parents via un rapport d'incident qui **doit être signé par un responsable et remis à l'éducateur.**

4.1.3. Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Ceux-ci sont tenus de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- L'établissement leur demande d'exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de sa direction.
- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ... doit être signalé.
- « *Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière* » (Cf. article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que notifié).

4.2. Absences

4.2.1. Obligations pour l'école

*Au plus tard à partir du **9^e demi-jour d'absence injustifiée** d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.*

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires et déclare l'élève à l'administration !

Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, **toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées** sur une année scolaire fait perdre la qualité d'élève régulier, et par conséquent le droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. Elle est aussi une cause possible d'exclusion d'un élève majeur.

Pour tous les élèves, **l'absence injustifiée de plus de 9 demi-journées** est signalée à la Direction Générale de l'enseignement obligatoire. Celle-ci est

mandatée pour prendre contact à son tour avec la famille du jeune. Le but de ce signalement est d'aider le jeune en décrochage scolaire.

En cas de situation de crise, un mineur peut être pris en charge par un service d'accrochage scolaire (« SAS ») tout en restant inscrit dans son établissement scolaire. Cette prise en charge ne peut dépasser un mois renouvelable une fois. Lorsque cet élève retourne dans son école, la période pendant laquelle il n'a pas été présent à l'école doit être couverte par une dérogation « 56.2 » délivrée par l'administration (Décret du 30/06/98, article 31).

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

« l'absence non justifiée de l'élève durant au moins une période de 50 minutes (moins de 50 minutes, c'est un retard qui peut être sanctionné).

Pour le calcul du quota des 9 demi-journées et des 20 demi-journées prévues aux paragraphes précédents, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire » (Cf. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Le règlement des études comprend des éléments concernant les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un bilan, en session ou non. Nous vous y renvoyons.

4.2.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

§1 Sont considérées comme justifiées d'office¹, les absences motivées par :

- *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*
- *la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;*
- *le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;*
- *le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;*
- *le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;*
- *la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser **30 demi-journées**, sauf dérogation² ;*

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

² Ibidem;

- *la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire ;*
- *la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-jours** par année scolaire.*

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

§2 Absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par le chef d'établissement

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au §1 sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

L'Institut Saint-Joseph dispose que seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même.

Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence. Toute autre absence est considérée comme injustifiée (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

§3 Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, fêtes de familles, kermesse...).

Article 6 :

Une absence non justifiée dans les délais fixés à l'article 4, est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

À noter que :

- les présences et absences des élèves sont relevées à chaque heure de cours, par les professeurs ou par les éducateurs, et notées dans des registres de fréquentation contrôlés régulièrement par les services de vérification.
- Toute absence doit être justifiée : les parents fournissent au directeur une justification écrite ou un certificat médical. Le chef d'établissement peut demander des explications complémentaires en cas de justification écrite, voire même dans certains cas refuser cette dernière s'il l'estime non valable. L'absence sera alors déclarée injustifiée.
- Cas particulier : sur demande écrite de celui-ci, au plus tard une semaine avant la date souhaitée, le directeur accepte que, dans le cadre scolaire, l'élève de 6^e ou de 7^e - dans la construction de son projet personnel - soit autorisé à participer à une journée « Portes Ouvertes » d'un établissement d'enseignement supérieur, à une demi-journée au CIO dans le cadre d'un entretien d'orientation, à une demi-journée dans le cadre de la réalisation du TFE ou du projet de qualification. L'élève devra fournir à son retour un justificatif délivré par l'établissement en question ; selon les modalités de contrôle définies par l'établissement, l'autorisation pour participer à un salon d'étudiant peut également être sollicitée.

Mémento pour vous faciliter la tâche

1. Que faire en cas d'absence prévisible ?

AVANT L'ABSENCE PRÉVISIBLE

1. Écrire une demande précise et motivée (donner les raisons), la donner au surveillant-éducateur du degré.

Le directeur accepte ou non la légitimité de l'absence prévisible. Il prévient les parents ou l'élève majeur (acceptation ou refus).

2. Toute absence prévisible qui n'est pas justifiée à l'avance est déclarée injustifiée.

2. Que faire en cas d'absence imprévisible ?

1. Le premier jour de l'absence, le secrétariat doit être averti par téléphone.

2. Toute absence, même d'un jour, doit être justifiée par un mot signé des parents ou de l'élève majeur.

3. Pour que cette absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4^e jour d'absence.

4. Les parents ou l'élève majeur peuvent couvrir **seize demi-jours** d'absence par une justification écrite. Lorsque ce nombre de jours est dépassé pour maladie, un certificat médical est exigé par l'école.

Que fait l'Institut Saint-Joseph si un élève ne s'est pas présenté aux cours et si aucune justification téléphonique n'est parvenue à l'école ?

Le surveillant-éducateur du degré adresse aux parents un SMS, ou un message via Smartschool, signalant le plus rapidement possible l'absence de l'élève.

Que fait l'Institut Saint-Joseph si un élève a quitté l'école sans autorisation préalable de l'institution ?

Le surveillant-éducateur du degré téléphone aux parents ou au domicile de l'élève majeur, envoie un SMS ou communique via la plateforme. Il envoie une carte d'absence demandant aux parents ou à l'élève majeur de la justifier.

NB. - Dans ce dernier cas, la justification ultérieure n'exclut pas une sanction disciplinaire par l'école.

4.3. Les retards

S'ils sont dûs à l'horaire habituel des transports en commun, ils seront indiqués au journal de classe et l'élève sera couvert toute l'année.

Pour les autres arrivées tardives, l'élève est tenu de présenter son journal de classe à l'éducateur du degré ou, à défaut, au secrétariat qui indiquera l'heure d'arrivée et le motif du retard, et ce avant d'entrer en classe.

4.4 Reconduction des inscriptions

« *L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :*

- *lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,*
- *lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,*
- *lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune,*
- *si l'élève est majeur (voir point 3 « Validité de l'inscription scolaire »).*

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale » (Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. Il est toutefois interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique du premier degré :

1) un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;

2) après le 30 septembre, un élève non visé au point 1 qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire.

L'inscription d'un élève est toutefois acceptée dans les cas suivants :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève. Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Décret du 24 juillet 1997

5. La vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

Ouverture de l'école

Le matin, l'élève doit être présent aux rangs ou en classe (selon le degré) à 8h30. Une étude d'attente obligatoire est prévue pour les élèves qui arrivent avant 8h00 (Bâtiment Icare). Une étude surveillée existe pour les élèves du premier degré jusqu'à 17h00. Dès son arrivée le matin, l'élève entre sur le site scolaire ; il ne peut rester sur le trottoir à l'entrée de l'école (rue Saint-Hubert, rue Courtejoie, ruelle Des Deignes, rue Verte Voie).

La journée

Période 1	08h30 à 09h20
Période 2	09h20 à 10h10
Période 3	10h20 à 11h10
Période 4	11h10 à 12h00
Repas D1	12h00 à 12h25
Repas D2D3	12h25 à 13h00
Période 5	13h00 à 13h50
Période 6	13h50 à 14h40
Période 7	14h50 à 15h40
Période 8	15h40 à 16h30

N.B.

Il n'y a normalement pas de cours le mercredi après-midi, si ce n'est dans certaines classes de l'école technique.

Il peut y avoir des retenues organisées de 12h00 à 15h30 le mercredi après-midi, ainsi que des bilans récupération.

Lorsque l'horaire subit des modifications en début et/ou en fin de journée, les arrivées tardives et les départs anticipés sont autorisés sous certaines conditions. L'école annonce la modification d'horaire via le journal de classe, la plateforme Smartschool ou via SMS. Les parents sont alors tenus de signer la notification consignée dans le journal de classe, de répondre au message délivré sur la plateforme ou de répondre au SMS. Si ces conditions ne sont pas remplies, les élèves ne sont pas autorisés à arriver tardivement ni à quitter l'établissement anticipativement.

Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin de cours

- À 8h25, 10h20, 12h55 et 14h50, les élèves se mettent en rangs dès la sonnerie. Ils entrent dans les bâtiments et dans les classes.
- Lors des interours, les élèves préparent le cours suivant et ne se déplacent pas. S'ils changent de local, ils le font en groupe, rapidement et dans le calme.
- Si les élèves changent de local après la récréation, ils sortent avec leur matériel pour le cours suivant.
- Les élèves ne peuvent entrer en classe qu'accompagnés d'un professeur.

Sortie, repas et activité du temps de midi

Les élèves des premier et deuxième degrés prennent leur repas à l'école. Sur demande adressée à l'établissement en début d'année, une autorisation de sortie est accordée afin que le repas puisse être pris à domicile (voir fiche individuelle).

Organisation du temps de midi

La présence au réfectoire des élèves du 1^{er} degré est obligatoire de 12h00 à 12h20. La présence au réfectoire des élèves du 2^e degré EG est obligatoire de 12h25 à 12h45.

La présence au réfectoire des élèves du 2^e degré ET est autorisée pour autant que soit respecté le temps de table.

Les élèves du 3^e degré peuvent rester à l'école pendant le temps de midi, rentrer à leur domicile, ou aller manger en ville. Dans ces 2 derniers cas, les parents doivent marquer leur accord via la fiche individuelle qui leur est transmise en début d'année.

Les élèves de 5GT, 6GT, 6P, 6TQ, 7P, 7TQ sont autorisés à prendre leur repas, après concertation avec la direction, dans des locaux mis à leur disposition.

Important : lorsque les parents ont donné l'autorisation de sortie à leur enfant, celui-ci est sous leur responsabilité pendant le temps de midi.

Chaque élève dispose d'une carte d'étudiant (carte verte : sortie autorisée/carte rouge : sortie non autorisée). Cette carte d'étudiant est fréquemment contrôlée par les éducateurs. Elle peut également être demandée par les services de police fédérale ou locale. Les élèves veilleront donc à être toujours en possession de leur carte d'étudiant. Ceux qui mangent à l'extérieur doivent se trouver dans l'école pour 12h50 au plus tard. Les élèves retardataires se verront confisquer leur carte. En cas de retard répété, les élèves seront sanctionnés.

Récréations

Durant les récréations de 10h10 et de 14h40, les élèves doivent se tenir sur leur cour. Pendant le temps de midi, les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent circuler dans la propriété à l'exception de la cour du D1 et de l'enseignement fondamental.

Études

Toutes les heures d'étude sont surveillées.

Au premier degré, une étude d'attente est organisée de 16h00 à 17h00.

Les élèves internes rejoignent l'internat soit à 15h40, soit à 16h30 suivant la procédure définie par celui-ci.

En règle générale, pendant les heures d'étude (salle Icare ou salle de classe) ou d'absence des professeurs, la présence des élèves est obligatoire au local d'étude. Tout élève manquant à ces études sera sanctionné.

Exceptions pour les élèves du troisième degré

Si la quatrième heure est une étude (excepté le mercredi), seuls les élèves rentrant dîner dans leur famille sont autorisés à quitter l'établissement à 11h10.

Si la sixième heure est une étude, seuls les élèves rentrant dîner dans leur famille sont autorisés à se présenter à l'école à 13h45.

Sorties

Il est strictement interdit de quitter l'école avant la fin des cours sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'éducateur du degré ou du secrétariat (après accord de la direction). Les départs anticipés pour retour en bus ou en train sont soumis à l'accord écrit de l'éducateur.

La présence des élèves du 1^{er} degré aux études d'attente, aux rattrapages et à l'école des devoirs est soumise à la responsabilité des parents. Ceux-ci peuvent vérifier cette présence en visant le cachet ou le paraphe apposé par l'éducateur ou le professeur dans le journal de classe.

Trajets

Les élèves doivent emprunter le chemin le plus direct et le parcourir le plus rapidement possible. Un bon comportement des élèves est exigé et pourrait faire l'objet d'une sanction par l'école en cas de manquement grave, même en dehors du site scolaire (sur le chemin de l'école).

Les élèves sont tenus de rentrer le plus vite possible dans la propriété et ne peuvent stationner devant les entrées.

Les parents doivent savoir que leurs enfants sont susceptibles d'être véhiculés par des membres du personnel de l'école dans le cadre d'activités scolaires.

Accès au local informatique et à la bibliothèque

Le centre cybermédia sera fréquenté en fonction de l'horaire prévu.

La bibliothèque est ouverte deux fois par semaine, de 12h00 à 12h50. Un professeur est à la disposition des élèves.

Comme en classe, il est interdit d'y manger ou d'y boire.

Les activités extrascolaires

Elles font l'objet d'une information préalable de la part de la direction et des professeurs-organiseurs. Cette information reprend les heures de départ et de retour, le prix et toutes les modalités concrètes de l'organisation. Elles sont obligatoires quand elles sont organisées dans le cadre des cours.

5.2. Le sens de la vie en commun (voir point 1)

5.2.1. Respect de soi

Attitudes et propos

Les attitudes adoptées et les propos tenus en classe, sur la cour de récréation, dans les couloirs ou pendant les activités organisées en dehors de l'école resteront toujours corrects et appropriés à chaque situation. Il est interdit d'être provocant, agressif ou grossier dans ses propos ou ses attitudes.

Correction de la tenue et hygiène

La tenue sera toujours sobre, propre et décente. Lors des cours spéciaux (atelier, éducation physique, laboratoires...), l'élève se conformera aux directives des professeurs.

Le port de la casquette ou du chapeau est interdit à l'intérieur des bâtiments.

La direction de l'école appréciera un éventuel problème en concertation avec l'équipe éducative.

Seuls les piercings et anneaux discrets sont tolérés.

Le jeune doit se préoccuper de sa santé et avoir une hygiène de vie adaptée à son âge (alimentation équilibrée - sommeil suffisant - activité physique).

La consommation de tabac, d'alcool et de drogues nuit à la santé et est strictement interdite.

La détention, la consommation et la vente de drogues et d'alcool constituent un délit punissable par la Loi (la police sera systématiquement avertie). Elles sont également sanctionnées par l'école et peuvent entraîner une exclusion définitive.

5.2.2. Respect des autres

Le respect des consignes et du calme est gage d'un travail efficace et respectueux d'autrui.

L'élève s'abstiendra d'écarts de langage et de conduite. Il respectera les règles élémentaires de courtoisie tant à l'égard du personnel (enseignant, éducatif, administratif, ouvrier...) qu'à l'égard de ses condisciples.

Tout acte de harcèlement moral (en ce compris le cyberharcèlement et de la cyberintimidation) ou sexuel est considéré comme faute grave.

Tout acte de violence commis à l'école est considéré comme faute grave.

Ces actes sont sévèrement punis.

Tout acte commis sur le chemin est également susceptible d'être sanctionné.

Les objets dangereux (canif, revolver à billes, laser ...) sont strictement interdits au sein de l'école et sont immédiatement saisis.

L'usage des lecteurs MP3 et enceintes est interdit à l'intérieur des bâtiments et en classe (tant pendant les cours qu'aux intercours).

Au D1, l'usage du GSM est interdit tant à l'intérieur des bâtiments que sur la cour.

L'élève désireux de contacter ses parents peut s'adresser au secrétariat du premier degré, et inversement les parents peuvent prendre contact avec le secrétariat.

Aux D2 et D3, le GSM **doit être éteint** à l'intérieur des bâtiments. Son usage y est interdit, sauf au D3 EG durant le temps de midi.

La prise et l'utilisation de photos de personnes adultes et mineures sont interdites sans leur accord express (ou celui du responsable légal), car soumises aux règles de la propriété de l'image et du respect de la vie privée.

Les élèves seront réservés dans leur relation affective et veilleront à ce que cela n'entrave pas la vie de groupe. Les démonstrations publiques d'affection ne sont pas autorisées.

5.2.3. Respect des lieux et des biens

L'élève respectera le matériel et le mobilier mis à sa disposition. Les dégâts volontaires sont à charge de l'élève qui les a causés. Il veillera à maintenir la propreté de la propriété et de tous les locaux. Un rôle de propreté de la propriété sera assuré par les différentes classes suivant un horaire qui leur sera transmis par l'éducateur. De même, dans chaque classe, ce rôle de propreté sera mis en place par le titulaire.

Les vols seront sévèrement sanctionnés. Il est conseillé à chacun de n'apporter à l'école aucun objet de valeur et de ne disposer que de peu d'argent de poche. L'école ne peut être tenue responsable de la disparition des effets personnels.

Par respect des autres et des lieux, l'élève s'abstiendra de cracher.

La consommation de boissons et de nourriture dans les couloirs et locaux de classe est interdite, que ce soit lors des cours ou des interours.

L'Institut Saint-Joseph adhère au programme FOST + de recyclage des déchets.

Les élèves veilleront à se conformer aux recommandations de tri des déchets qui leur seront prodiguées en début d'année scolaire. Ils utiliseront les conteneurs adéquats.

Les élèves qui laissent des effets personnels dans leur classe le font sous leur responsabilité (cours, livres, tenue sportive...). En tout état de cause, ces effets doivent être rangés dans l'armoire de classe, là où elle existe, ou dans un casier individuel.

Les élèves sont tenus d'assurer l'ordre et la propreté de leur casier et des armoires de classe.

Au terme de la journée, les élèves sont tenus de déposer les chaises sur les tables, de fermer les fenêtres et de s'assurer que le local soit dans un état de propreté acceptable.

5.2.4. Respect de l'autorité

Il est demandé à chaque élève de respecter les consignes du personnel d'encadrement. La mesure est également d'application lors des activités extrascolaires.

5.2.5. Sécurité

Matériel

L'élève utilisera le matériel dans le respect des directives dispensées.

Circulation

Les débuts et fins de journées constituent des moments de pointe où les véhicules et les piétons sont amenés à cohabiter.

Par mesure de sécurité, la circulation dans la propriété est réglementée.

L'accès motorisé est autorisé par la seule entrée de la rue Saint-Hubert. Est accordée l'autorisation de déposer ou les reprendre les enfants dans la cour du Château uniquement, et cela à condition de n'entraver ni la circulation ni l'accès aux parkings.

Les règles du Code de la route sont d'application dans l'enceinte de l'école. Dans tous les cas, la priorité reste aux piétons et la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser celle des piétons.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par les directions.

À l'extérieur de l'école, nous vous demandons de respecter scrupuleusement le système mis en place par la police pour assurer un dépôt en toute sécurité des enfants.

Parkings

Les parkings de l'Institut Saint-Joseph sont exclusivement réservés aux membres du personnel.

5.2.6. Droit au respect de la vie privée

Image

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ou de sa correspondance. » (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ... » (Article 22 de la Constitution)

Des photos de classes ou de groupes sont susceptibles d'illustrer des activités scolaires.

Pour respecter le droit à l'image de chacun, nous demandons, via la fiche individuelle, un consentement du responsable légal pour utilisation de ces supports.

Nous garantissons que les images ne seront pas utilisées à des fins publicitaires.

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, Smartschool ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à **la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle**, aux **droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex.: interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévu au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.3. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- *la détention ou l'usage d'une arme.³*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du

³ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5.4. Les assurances

« Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du secrétariat » (Cf article 19 de la loi du 25 juin 1992).

En dehors des exigences scolaires et pédagogiques, une réglementation en matière d'assurances vise à couvrir l'élève à partir du moment où il quitte son domicile jusqu'au moment où il le réintègre.

L'école est ouverte aux élèves chaque matin à partir de 7h45 jusqu'à la fin des cours ou des études et activités organisées par l'école. L'assurance de l'école ne couvre pas les accidents qui se produiraient dans l'enceinte de la propriété en dehors de ces heures d'ouverture. Nous invitons les parents qui amènent et/ou reprennent leurs enfants à être ponctuels.

Voici la description des assurances prises par l'Institut Saint-Joseph pour couvrir tous ses élèves.

- A. Une assurance « responsabilité civile » (cas d'accidents pour lesquels la responsabilité de l'école peut être mise en cause), qui peut être amenée à réparer des dégâts corporels et/ou matériels.
- B. Une assurance accident (cas d'accidents pour lesquels la responsabilité d'un tiers ne peut être invoquée), qui ne pourra jamais être appelée qu'à réparer des dégâts corporels (pour les ateliers de machines-outils : assurance complémentaire souscrite).
- C. Une assurance obligatoire en responsabilité objective qui en cas d'incendie et d'explosion couvre des dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Ces trois types d'assurances couvrent l'accident qui se produit dans certaines limites.

En effet dans l'enceinte de l'école, les élèves sont couverts en Responsabilité civile à titre individuel durant la période normale d'ouverture de l'école (de 7h45 à 17h00) et lors d'activités organisées par celle-ci.

Sur le chemin de l'école, les élèves sont couverts en individuel uniquement sur tout le trajet du domicile à l'école et inversement, dans le respect des limites de temps et pour autant que le chemin emprunté respecte les règles en la matière (notion de chemin le plus court).

En dehors de l'école, dans tous les pays européens, quel que soit le mode de transport utilisé, y compris l'avion, et même pendant les périodes de vacances, les élèves sont couverts en RC et à titre individuel pour autant qu'ils se trouvent, au moment de l'accident, dans le cadre d'une activité organisée par l'école.

Le nom de l'école ne peut être utilisé qu'avec un accord écrit de la part de la direction. C'est pourquoi l'institution dégage sa responsabilité lors des manifestations organisées par les élèves en dehors de l'école, même si son nom est invoqué sans cet accord écrit.

L'Institut Saint-Joseph souscrit également une assurance pour les personnes extérieures à l'école qui offrent bénévolement leurs services à l'école lors de manifestations diverses, telles que fêtes, soupers, activités sportives...

Ces assurances ne couvrent ni les vols ni les déprédations.

6. Sanctions disciplinaires et exclusions

Suite à un comportement inadéquat de l'élève dans l'école, sur le chemin de l'école ou en dehors de l'école dans le cadre d'une activité liée au projet de l'établissement et des programmes scolaires, une sanction disciplinaire peut être prise.

6.1 Les mesures préalables aux sanctions

Elles sont de différents ordres et seront adaptées à la gravité de la situation. On distinguera, en ordre de gravité croissante :

L'observation orale

L'observation écrite

Deux types :

1. concernant le comportement (discipline)
2. concernant l'attitude face au travail (scolaire)

Lorsqu'une observation orale, même répétée, s'avère inefficace, le professeur recourt à l'observation écrite dans un rapport d'incident qui sera transmis aux éducateurs et par eux aux parents après rencontre avec l'élève si nécessaire. En dehors de la classe, tout professeur et éducateur peut être amené à faire une observation écrite à n'importe quel élève.

Si les remarques ne sont pas prises en considération par l'élève, une sanction peut être prise.

6.2. Les formes de sanctions

6.2.1. Le travail supplémentaire

En cas de manquements répétés ou révélant un caractère de provocation, les professeurs et les éducateurs peuvent décider une sanction immédiate par exemple sous la forme d'un travail au service de l'école ou sous la forme d'un travail écrit, à faire signer par les parents et à remettre dans les délais prévus. L'admission aux cours sera conditionnée par la remise préalable du travail supplémentaire.

6.2.2. Suppression temporaire de la carte de sortie pendant les temps de midi

La carte de sortie peut être retirée soit temporairement, soit définitivement pour tout manquement grave aux comportements attendus.

Cette sanction s'appliquera particulièrement lors de départs anticipés non autorisés, de retours tardifs non justifiés, de comportements répréhensibles pendant la sortie en ville, de pratiques contraires à l'hygiène de vie (consommation de boissons alcoolisées, drogues...).

6.2.3. L'exclusion d'un cours

L'exclusion du cours à titre temporaire est une sanction grave qui se justifie par un comportement tel que, après avertissements et observations, il empêche le déroulement normal du cours. Une sanction supplémentaire (travail ou retenue) pourra être prise ultérieurement. Tout élève exclu de la classe (à la demande du professeur qui le note dans le journal de classe) se rend à l'étude après avoir averti l'éducateur responsable.

À la fin de l'heure de cours, l'élève réintègre sa classe et le professeur indique le motif de l'exclusion dans le journal de classe ou via un rapport d'incident.

Une sanction plus importante peut être prise après réflexion.

6.2.4 La retenue

La retenue est une sanction disciplinaire appliquée pour des comportements négatifs caractérisés au cours ou en dehors des cours. Elle peut aussi être appliquée dans des cas graves de manque de travail (remarques scolaires au journal de classe). Elle fait l'objet d'un courrier envoyé aux parents pour signature.

La retenue a lieu le mercredi de 12h00 à 15h30.

Son but est d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur des faits estimés importants en raison de leur caractère de gravité, de répétition ou d'infraction délibérée. La retenue a une valeur préventive ; si elle doit être appliquée plusieurs fois pour les mêmes motifs, elle perd son sens. Il faut alors recourir à d'autres sanctions.

6.2.5. Dispositions particulières

Contrat de travail – contrat pédagogique

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le travail dans certaines branches, le conseil de classe peut décider d'un contrat de travail à signer obligatoirement par l'élève. Par ce contrat de travail, l'élève s'engage à remplir certains engagements dans un laps de temps précisé. Si ce contrat de travail n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction : travaux supplémentaires à faire à l'école pendant les retenues ou à d'autres moments déterminés par l'école.

Contrat disciplinaire

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le comportement, le conseil de classe peut décider d'un contrat disciplinaire à signer obligatoirement par l'élève. Par celui-ci, l'élève s'engage à remplir certains engagements. Si ce contrat de comportement n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction.

6.2.6. L'exclusion de certaines activités extra ou para – scolaires

La répétition de comportements inadéquats ou des faits graves peut entraîner l'interdiction de participation à certaines activités organisées par l'établissement.

6.2.7. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire peut être estimée nécessaire en raison de faits graves ou d'un manque total d'amélioration après les sanctions précédentes. Lorsqu'un élève ne peut justifier une absence à une ou à plusieurs heures de cours, il sera sanctionné d'un demi-jour d'absence injustifiée, mais pourrait également faire l'objet d'une exclusion provisoire.

Cette sanction exclut la participation à toute activité scolaire ou parascolaire pendant sa durée, elle implique la non-fréquentation de l'internat pendant la même période. Il est possible que, pour des raisons éducatives, l'élève sanctionné d'exclusion provisoire soit obligé de se présenter à l'école à la date indiquée et d'y effectuer les travaux demandés par ses professeurs. Dans les deux cas, les travaux, contrôles et bilans devront être présentés aux heures prévues.

La décision d'exclusion temporaire est notifiée aux parents ou à l'élève majeur par une lettre signée par la direction.

Dès sa rentrée à l'école, l'élève concerné doit mettre ses cours en ordre dans les plus brefs délais et n'est pas dispensé des contrôles ou bilans ultérieurs portant sur les matières vues pendant la durée de son renvoi.

Ce type de sanction peut être pris jusqu'au 30 juin, date à laquelle prend fin l'année scolaire.

Jusqu'au 30 juin également, l'exclusion provisoire peut prendre une autre forme : le maintien à l'école en-dehors des activités normales de la classe par exemple

pendant les conseils de classe, les délibérations ... Cette disposition peut être appliquée pour des motifs pédagogiques.

En vertu de l'article 94 du Décret, « *l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette disposition dans des circonstances exceptionnelles.* »

6.3. L'exclusion définitive

Motifs liés à la fréquentation

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Motifs liés au comportement

« Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

portent atteinte à l'intégrité : physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;

compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ; ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme. »

Décret Mission du 24 juillet 1997

Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive

1) tout coup et blessure portés sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;

2) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

3) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

4) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

5) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

6) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

7) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

8) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Décret du 30 juin 1998

Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008

Procédure en matière d'exclusion définitive

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué (chef d'établissement) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20

aout. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Après l'exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Décret Missions du 4 juillet 1997

7. La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le Centre PMS Libre de Dinant et par le Service PSE de Dinant. En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service du PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

Depuis septembre 2012, la PSE le propose gratuitement le vaccin HPV (Papillomavirus humain à l'origine du cancer du col de l'utérus) aux jeunes filles inscrites en 2^e année et en ^e D de l'enseignement secondaire.

La vaccination s'effectue en 3 doses, avec 6 mois d'intervalle entre la 1^e et la 3^e dose. Dans la plupart des établissements, les 3 doses seront administrées à l'école.

L'école ne peut pas fournir de médicaments aux élèves.

8. Divers

Tout commerce de quelque nature que ce soit est interdit aux élèves dans le cadre de l'école, sauf autorisation écrite de la direction.

Aucune affiche ne peut être apposée par un élève aux valves sans l'autorisation de la direction ou de ses délégués.

Tout démarchage à titre privé ou collectif (classe, option) de la part des élèves pour des cartes de soutien non émises par l'Institut Saint-Joseph lui-même est interdit, tant sur le site de l'école qu'à l'extérieur.

La vente d'objets, de denrées, de services au profit de l'école, tant sur le site de celle-ci qu'à l'extérieur ne sera permise que moyennant l'autorisation de la direction.

À l'extérieur de l'école, le type de démarche précité doit faire l'objet d'autorisations communales qui doivent être introduites par l'établissement auprès des autorités responsables.

9. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

10. Autre règlement

Pour les élèves qui fréquentent les ateliers de l'école technique, une réglementation spécifique relative à la sécurité et au matériel personnel des élèves est d'application.